

Ignorance du décès? 904 et suiv. — Mêmes observations dans le cas où la société est dissoute par la volonté unanime des associés, 910, 911. — N'est pas *illimitée* la société qui doit durer autant qu'une certaine opération par elle entreprise. — Elle ne se dissout pas en conséquence par la volonté d'un seul associé, 970. — Opérations commencées au jour de la dissolution de la société, doivent être terminées par tous les associés, 999, 1000. — Ou par le liquidateur dans les sociétés de commerce, 1002, 1003. — Prolongation fictive de la société jusqu'à la consommation de ces affaires, 1004 et suiv., 1040. — Mais le liquidateur ne peut en entreprendre de nouvelles, 1005, 1017, 1043. — Des opérations que comprend la liquidation d'une société commerciale, 1005 et suiv., 1013 et suiv. — *Quid* dans les sociétés civiles? 1056, 1057 et suiv.

OPPORTUNITÉ de la renonciation d'un seul associé à la société illimitée dont il est membre. Condition essentielle pour qu'elle produise son effet, II, 974, 977.

OPPOSITION d'un associé aux actes d'administration du gérant d'une société, ne peut entraver son action, II, 670. — Pour l'arrêter, elle doit être motivée sur la fraude du gérant, 674. — Effet de cette opposition, 675. — L'opposition d'un seul des cogérants d'une société suffit pour empêcher l'exécution de la délibération générale, 708. — Droit d'opposition de chaque associé aux actes mêmes d'administration de ses co-associés dans une société non conditionnée, 716. — Sa légitimité, 717 et suiv. — Comment se forme-t-elle? 726. — Son opportunité, 727. — Son influence sur les contrats passés avec les tiers, 728. — Ne peut être invoquée contre l'obligation imposée à chaque associé de contribuer aux frais de conservation de la chose commencée, 734 et suiv. — *Secus* s'il s'agit d'innovations, 736, 737 et suiv. — L'opposition d'un seul associé empêche la nomination d'un liquidateur, lorsque celui-ci n'a pas été désigné par les statuts, 1025. — Moyen de vaincre cette opposition usité dans les sociétés commerciales, 1027 et suiv.

ORDRE PUBLIC. Nullité d'ordre public ne se couvre pas, I, 240, 246. — Les considérations d'ordre public peuvent seules motiver une dérogation au principe de la liberté des conventions, II, 744.

OUVRIERS. Simples ouvriers ne sont ni commerçans ni marchands, I, 349.

P

PAIEMENT des dettes d'une société en liquidation. — C'est le liquidateur qui en est chargé, II, 1015. — Sur quelles valeurs, 1012, 1018, 1019. — Mode d'acquiescement plus rapide qu'en matière de succession, 1001, 1002. (Voyez au surplus *v° Dettes.*)

PART. Chaque associé est tenu des dettes communes vis-à-vis de son co-associé, proportionnellement à sa part dans la société, II, 614. — Règlement des parts entre associés fait par le législateur dans le silence des parties, 613, 614 et suiv. — Le Code a adopté le système d'égalité proportionnelle, 615. — Difficulté du règlement des parts en cas de diversité de nature des mises, 616, 617 et suiv. — La fixation des parts sociales peut être confiée à un tiers ou à l'un des associés, 623, 624 et suiv. — Règlement conventionnel, 627. — Limites apportées à la volonté des parties,

caractères de la société léonine, 628 et suiv. — Le Code n'exige pas l'égalité parfaite des parts dans les bénéfices et les pertes, 631 et suiv. — Comment se règle la part aux bénéfices entre associés? 636. — La vente de la part dans les gains éventuels moyennant une somme fixe est-elle licite entre associés? 638, 639. — Choix laissé à un associé entre une somme fixe ou une quote-part des bénéfices, 643. — La part dans les bénéfices peut être conditionnelle pourvu qu'elle soit éventuelle, 645, 646. — L'un des associés peut-il être exempt de toute part dans les pertes? 647, 648 et suiv. — Dans la société, les voix se comptent par tête et non par le nombre des parts, 722. — Un associé peut vendre durant la société sa part indivise dans le fonds social; mais à quelles conditions? 750, 754, 752 et suiv. — Il peut en céder seulement une portion ou plusieurs portions, et s'associer ainsi un ou plusieurs croupiers, 755 et suiv., 768, 769. — Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus, en droit commun, des dettes sociales pour une part égale, 818, 847 et suiv., 856. — Sauf la réserve formelle insérée dans l'engagement, 818. — Et les principes particuliers aux sociétés de commerce, 822 et suiv., 850 et suiv. — *Quid* si la société n'est actionnée par le créancier que par cela seul qu'elle a profité de l'engagement? 820. — Les associés, dans toute société, ne peuvent retirer leur part de la société qu'après le prélèvement des dettes communes, 865. — Formation des parts et leur attribution après la dissolution de la société, 996 et suiv., 1020. — Mode de procéder bien plus rapide qu'en matière de succession, 1000, 1001, 1005, 1007, 1017, etc. — La cession de sa part par un associé ne donne pas ouverture au droit de retrait en faveur de ses co-associés comme en matière de partage de succession, 1059. — Sauf un droit de préférence en faveur de la société, 1060.

PARTAGE des bénéfices, condition et conséquence nécessaires de toute société, I, 17, 631, 635. — Le partage des pertes est-il une conséquence aussi essentielle? 18, 647, 648, et seq. — L'intention de partage immédiatement après l'acquisition faite en commun enlève-t-elle à la convention le caractère de société, et ne constitue-t-elle qu'une simple communauté? I, 28. — Le partage des bénéfices d'un office stipulé par le titulaire de tel office, à titre de prix de vente, dans l'acte de cession, ne constitue pas une société entre le vendeur et l'acheteur; c'est une clause licite du contrat, I, 96. — Les sociétés illicites n'engendrent aucune action pour le partage des bénéfices, 100, 101 et seq. — L'associé qui n'a apporté que son industrie a-t-il droit au partage du fonds social? 122, 123, et seq. — Le partage de ce fonds commun est la fin de l'action acquise par l'associé, 140. — Le partage des bénéfices existans ne peut-il avoir lieu entre associés avant la dissolution de la société? II, 622. — Non partage des bénéfices, l'un des caractères de la société léonine, 628, 629, 630. — La loi exige-t-elle un partage égal des bénéfices? 631. — Doit-il se baser uniquement sur la valeur proportionnelle des mises? *id.* — Équité parfaite de la clause qui attribue à chacun une même fraction dans les pertes et les bénéfices, 632. — Le partage ne s'effectue que sur le résultat final de l'entreprise, 636, 648. — Le partage des bénéfices est-il une condition si essentielle de la société, que l'on ne puisse attribuer à l'un des associés la totalité des bénéfices sous une con-

dition? 645, 646. — La vente par un associé de sa part indivise durant la société est subordonnée aux chances du partage, 751. — Les créanciers personnels d'un associé n'ont d'action sur la part de leur débiteur dans la société que par l'effet du partage, 858. — Droit des héritiers de l'associé décédé au partage de la société dissoute par cette mort, 964. — Les statuts peuvent-ils interdire à un associé le droit de demander le partage d'une société même illimitée, en lui permettant seulement de se retirer en cédant son action? 971. — Du partage d'une société et de ses formes plus rapides qu'en matière de succession, 996 et suiv. — Action spéciale du droit romain à cet effet, 997. — Liquidation préalable du partage de la masse, 999 et suiv. — Différence quant à la manière de procéder entre les sociétés commerciales, 1002 et suiv.; — et civiles, 1056 et suiv. — Effet déclaratif du partage en matière de société comme de succession, 1063 et suiv.

PARTICIPANT. Nature des relations entre simples participants, 480, 481 et suiv., 490. — Sont-ils vraiment associés? 492, 493. — Leurs rapports avec les tiers, 494, 508 et suiv., 826, 864. — Ils conservent la propriété de leurs mises, 500, 864. — Mais non pas toujours le droit d'en disposer suivant leur caprice, 544, 513. — Le participant qui agit est-il représentant de celui qui n'agit pas? 503, 504, 780 et suiv., 864. — Différence suivant qu'il a ou non mandat de son associé, 504, 505, 506, 784, 789, 826. — Le participant doit respecter les actes faits par son coparticipant, 506, 507. — Est-il propriétaire des marchandises achetées par son associé jusqu'à concurrence des fonds qu'il a fournis? 510, 767, 864. — Comment se règle entre eux la contribution aux pertes? 515. — L'engagement souscrit par un participant en son nom seul oblige-t-il ses coparticipants qui en ont profité? 780 et suiv. — *Quid* si tous les coparticipants ont signé collectivement? 855. — Le participant n'a pas droit de prééminence sur les créanciers de son coparticipant, 864.

PARTICIPATION. Association en participation, n'est pas une véritable société. Le Code ne lui en donne même pas le nom, I, 82, 358, 490. — N'est pas assujétie à la règle de l'écriture, 228. — Défaut de raison sociale, peut faire dégénérer une société collective en simple participation, 376. — Et même une société en commandite, 408. — Anciennement la commandite était une espèce d'association en participation ou anonyme, 385, 386, 445, 803. — Caractères de l'association en participation, 480, 499, 500. — Exemples de diverses sortes de participations, 482 et seq., 488. — L'association en participation a été codifiée pour la première fois par notre Code de commerce, 489. — Effets de la participation entre associés, 492, 493, 500 et suiv., 540, 515. — Vis-à-vis des tiers, 494, 505, 506, 509, 513, 515, 780, 781 et suiv., 826, 864. — Elle ne peut agir collectivement sous une raison sociale, II, 691, 855. — Position particulière du croupier d'un participant vis-à-vis des créanciers de ce participant, 767. — La prorogation d'une participation n'est assujétie à aucune forme spéciale, 943.

PARTICIPATION aux bénéfices et aux pertes de la société (voyez *Partage, Contribution*). — Règlement légal de cette participation, 613 et suiv. — Modifications qu'y peut apporter la volonté des parties, 627, 628 et suiv. — Limites de la liberté des conventions, *idem*. — Non-participation aux pertes ou aux bénéfices, pour produire une société léonine, 628 629 et

suiv., 647, 648 et suiv. — Droit de participation de chaque associé dans l'action sociale, 712, 713 et suiv.

PARTICULIÈRES. Sociétés particulières, par opposition aux universelles, 255, 314. — Fréquence et variété d'objets, 315. — Division en deux classes, 317 et suiv. — Différence ancienne entre les sociétés particulières et universelles, quant au mode de régler la participation aux bénéfices et aux pertes, II, 614, 615.

PASSIF (voyez *Dettes*). Passif des sociétés anciennes de tous biens et à venir, 261. — Des sociétés actuelles de tous biens présents, 277. — Des sociétés de tous gains, 295 et suiv. — Dans une société en faillite, l'actif étant absorbé par le passif, la dissolution s'opère nécessairement, II, 937. — Le liquidateur d'une société commerciale est chargé de dégager l'actif du passif, 1009. — Il en dresse l'état, et éteint l'un par l'autre, 1019, 1020.

PATRIMOINE de l'associé, distinct de celui de la société; conséquences de cette séparation, 857, 863, 78, 81, 24, 70. — Le liquidateur d'une société dissoute ne peut être poursuivi sur son propre patrimoine, s'il n'est en même temps associé, 1045, 1046 et suiv.

PAULIENNE. Action *paulienne* qui compète à la société de tous gains contre les ventes d'immeubles faites par l'associé propriétaire en fraude de ses droits, I, 289.

PÉAGE. Société formée pour la jouissance d'un droit de péage d'un pont, est civile, I, 339.

PERSONNES. Considération des personnes des associés, n'est pas le mobile principal des sociétés, 151, 152. — Surtout dans les sociétés anonymes, 444. — Aussi la mort d'un seul associé n'y dissout pas la société, 886. — Avantages de leur incognito pour le commerce, 450. — Dissolution de la société *ex personis*, 869, 879 et suiv.

PERTES de la société, doivent-elles être nécessairement partagées entre les associés? Serait-il permis d'affranchir quelqu'un des associés de toute contribution aux pertes? I, 48, 629, 647. — En associant l'industriel aux pertes de la société, notre Code lui a donné droit au partage du capital social, 124. — Quand une société universelle est annulée comme donation prohibée, pour qui pèrit la mise d'un des associés durant la société de fait? 313. — Règlement de la contribution aux pertes dans une participation, 515. — L'associé qui n'a mis en société que la jouissance de sa chose court les chances de la perte totale ou partielle, II, 582, 583, 658. — Exceptions à cette règle: 584, 585 et suiv. — Quand l'associé a droit de reprendre la valeur des choses par lui apportées, comment se règle cette valeur en cas de perte? 590. — *Quid* si la chose mise en jouissance a péri pour le service de la société? 599, 610. — La convention peut avoir modifié ce principe, 600. — Indemnité due à l'associé qui a subi des pertes à raison de la gestion sociale, 606, 60. — Exceptions à ce principe, 608 et suiv. — De la distribution des pertes réglée par la loi à défaut de clause spéciale, 613, 614 et suiv. — Quand se règle le partage des pertes? 622. — Concentration des pertes sur un seul associé, caractère de la société léonine, 649, 647 et suiv. — Équité d'une proportion identique dans les bénéfices et les pertes, 632. — Exigée dans la communauté conjugale, 634. — Jusqu'à quel point le contrat de société peut-il troubler cette proportion sans dénaturer le caractère de la société? 633, 634 et

suiv., 647, 648. — L'associé industriel peut-il être dispensé de toute part dans les pertes ? 648. — Peut-on lui assurer des bénéfices quoique la société n'ait fait que des pertes ? 649, 650, 651. — *Quid* si l'associé exempt de toute contribution aux pertes a fait abandon à son co-associé en retour d'un avantage à peu près équivalent ? 652, 653. — La clause d'exemption de contribution aux pertes au delà de la mise est parfaitement licite, 655, 656. — En est-il de même de la clause qui chargerait de la perte de la chose, dont la jouissance seule a été mise en société, l'associé non propriétaire ? 659. — L'apport d'un capital en jouissance peut-il être affranchi de toute perte quoi qu'il arrive ? 660, 661. — En cas de perte de la chose sociale, chaque associé peut-il forcer ses co-associés à la rétablir ? 737. — Le croupier d'un associé et les co-associés de ce dernier ne peuvent entrer en communication directe des pertes de la société mère, 753. — Ils n'ont pas entre eux d'action directe en indemnité des pertes causées par l'un ou les autres, 759 et suiv. — Doivent-ils supporter les suites de l'insolvabilité de l'un ou des autres ? 759, 762. — Les pertes, résultant d'opérations terminées après que la société est dissoute, doivent néanmoins être communiquées entre les ex-associés, 894, 895. — *Secus* pour celles qui résultent d'opérations nouvelles, 896. — A moins que l'associé qui les a faites ignorât la dissolution de la société, 904, 902. — Perte de la chose sociale, dissout la société, 876, 916, 917 et suiv. — Distinction entre la perte totale ou partielle, 918, 919, 940, 941 et suiv. — Était-elle à la charge de l'associé ou de la société ? 920, 921 et suiv. — La société était-elle propriétaire de la chose, ou cette chose lui avait-elle été simplement destinée ? 928, 931 et suiv. — Étendue du mot *perte*, 936. — S'applique-t-il au cas de faillite de la société elle-même ? 937. — Comment, en cas de perte de la chose sociale, les associés peuvent-ils empêcher la dissolution ? 938, 939. — Quand la société est-elle dissoute par la perte de l'industrie d'un associé ? 947. — La dissolution pour cause de perte du fonds social n'opère pas de plein droit, 948. — C'est au liquidateur nommé par la société en liquidation à dresser l'état détaillé des pertes et bénéfices, 4020.

PIRATERIE. Exemple d'une association formée dans nos temps modernes pour exercer la piraterie, I, 86. — Mot de Cicéron sur une association de genre, *idem*.

POLITIQUE (société), se rencontre avec la société civile dans la nécessité d'un gouvernement, II, 664.

PONT. Société pour la construction d'un pont, est-elle civile ou commerciale ? I, 350, 351.

PORTEUR. Action au porteur, 444, 445. — Peut-on en créer dans les sociétés en commandite ? 447, 448 et seq. — Cette forme d'actions présente-t-elle, soit aux associés, soit aux tiers, des dangers réels ? 451, 452 et seq. — Est-elle défendue par le texte ou l'esprit de la loi commerciale ? 465. — Effets de la cession d'actions au porteur, 456, 457 et seq., 476, 477. — De la faculté de créer des actions au porteur dans les sociétés en commandite doit-on conclure que les commanditaires ne peuvent être poursuivis directement par les tiers ? 843.

POSSESSION antérieure, décide des biens meubles et immeubles qui composeront la société de biens présents, I, 272. — La vente par un associé de sa part dans le fonds social pendant la société ne confère pas en général la

possession à l'acquéreur avant partage, II, 751. — Le participant est censé propriétaire à l'égard des tiers avec qui il contracte des choses dont il est nanti, 500, 508, 510, 767, 864.

POSSESSOIRES. Le gérant peut intenter seul les actions possessoires, II, 691.

POTHIER, d'accord avec Doneau sur la nécessité du partage des pertes ; I, 48. — Quoique connaissant bien la différence qui sépare la communauté de la société, il n'a pas assez insisté sur cette différence dans les définitions qu'il en donne, I, 23. — Il a personnifié la société en un être moral ; I, 66 (note). — Guide constant de notre Code en matière de société ; II, 579.

POUVOIRS. Étendue des pouvoirs du gérant d'une société, 669 et suiv., 681 et suiv. — Actes qui dépassent ces pouvoirs, 682 et suiv. — *Quid* si l'administration a été divisée entre plusieurs gérants, 701 et suiv. — Pouvoirs de chaque associé en cas où aucun gérant n'a été élu ; 740 et suiv., 743 et suiv. — Quand un associé est-il censé avoir pouvoir suffisant pour obliger la société vis-à-vis des tiers ? 771, 805 et suiv. — Forme de ce pouvoir, 806, 807 et suiv. — Pouvoirs du liquidateur d'une société commerciale, 4009 et suiv. — Sont-ils plus étendus que ceux d'un gérant ? 4010, 4011. — Quand sont-ils révocables ? 4029, 4030, 4034 et suiv. — Nécessité d'un pouvoir exprès, 4033. — Étendue de ces pouvoirs à l'égard des associés et des tiers, 4040 et suiv. — *Quid* si le liquidateur a excédé ses pouvoirs ? 4053, 4054.

PRÉFÉRENCE. Droit de préférence stipulé en faveur de la société en cas de cession de sa part par un associé, 4060.

PRÉLEVEMENT. Le prélèvement d'une certaine somme sur le fonds social par un associé, pour ses besoins personnels, peut être autorisé par le contrat, II, 545. — La stipulation est inutile dans les sociétés universelles, 546. — La clause en vertu de laquelle un associé prélèvera sur les bénéfices l'intérêt de sa mise est-elle licite ? 642, 643. — *Quid* si la clause lui permet de prélever sa mise elle-même avant partage ? 657, 658. — Le partage de l'actif dans toute société ne peut s'opérer entre associés qu'après le prélèvement des dettes qui le grevent, 857, 858 et suiv.

PRESCRIPTION quinquennale introduite par la loi en faveur des commerçants à raison de leurs engagements comme associés. De quelle époque court cette prescription ? 4049. — Prescription trentenaire de l'action contre le liquidateur, *ibid.* — L'action contre le liquidateur poursuivi comme associé se prescrit-elle par cinq ans comme à l'égard des associés non liquidateur ? 4051. — Les actes faits contre le premier n'interrompent pas la prescription à l'égard de ses co-associés, 4050. — La prescription quinquennale a-t-elle lieu, en cas de faillite de la société, où lorsqu'il n'y a pas eu de liquidateur nommé ? 4052.

PRÉSENTS. Biens présents qui forment l'actif des sociétés universelles admises par notre Code, 263, 267, 274 et suiv. — Société de biens présents, 263, 267. — Est nulle lorsqu'elle est jointe à une société de biens à venir, 276.

PRÉSOMPTIONS. Sur lesquelles les tiers peuvent se fonder pour faire preuve de l'existence d'une société, 240, 242. — Présomption légale de fraude dont la loi frappe les sociétés universelles entre incapables de se donner

et recevoir respectivement, 304 et suiv. — Elle s'applique même aux sociétés de tous gains, 305. — Présomption légale sur le commencement et la durée de la société dans le silence des parties, II, 521, 524. — Cas où la loi présume que l'associé s'est réservé le droit de reprendre la valeur des choses dont il a mis la jouissance en société, et non ces choses en nature, 585, 586 et suiv. — La réflexion de l'acte d'un seul sur le patrimoine de tous dans une société non conditionnée n'est qu'une présomption qui cède devant l'expression de la volonté contraire, 716. — Dans le doute sur l'intention d'un associé, il est présumé avoir contracté *nomine privato*, 778. — Cependant sa qualité de représentant de la société peut résulter de présomptions précises et graves, 806. — Cette qualité se présume toujours chez un associé en nom collectif, 809.

PRESTATIONS à fournir par chaque associé lors de la liquidation de la société, 996, 998. — Action spéciale du droit romain pour les obtenir, 997. — Leur règlement dressé par le liquidateur, 4016, 4020.

PRÊT. Le droit ancien prescrivait le prêt à intérêts; de là son alliance fréquente avec la société sous le voile de laquelle il se cachait. — Combinaison fameuse des trois contrats, inventée pour dissimuler le prêt usuraire. — La facilité de nos lois modernes l'a rendue inutile, I, 47. — Cependant l'usure peut quelquefois se cacher derrière un contrat de société. — *Quid* dans l'espèce suivante: un individu fournit des fonds dans une entreprise avec stipulation qu'il prendra part aux bénéfices en outre des intérêts légaux de son argent? Par suite de quelques nuances de fait, les tribunaux ont prononcé qu'il y avait tantôt contrat de société, tantôt simple prêt. Importance de la question pour le bailleur de fonds, I, 48, 49, 50, 51. — A quelles circonstances doit-on s'attacher principalement pour décider s'il y a prêt ou société? *idem*. — La forme du prêt donnée par un bailleur de fonds à une commandite révèle l'intention de ne s'obliger que jusqu'à concurrence de la mise, 49, 418. — Le commanditaire, néanmoins, n'est pas un simple prêteur, 442. — L'assurance du capital apporté et d'une quote part des bénéfices ou d'une somme fixe quel que soit le résultat final de l'entreprise transforme-t-elle la société en un véritable prêt usuraire? 638, 639, 653, 654, 661, 639, 653, 661.

PREUVE. Tout intéressé est admis à faire preuve de la nature d'un contrat équivoque, I, 57. — Tous moyens de preuves sont ouverts aux tiers qui allèguent qu'un commanditaire, à la faveur d'une action au porteur, cumule la qualité de simple bailleur de fonds avec celle d'administrateur, 463, 437. — Preuve de la société civile, facilité de l'ancien droit sous ce rapport, 494, 495. — Deux sortes de sociétés, *expresse* ou *tacite*, suivant la manière dont elle se contractait, 496, 497. — Abolition par notre Code des sociétés *tacites*, sans exception aucune, 498, 499. — L'écrit n'est pas néanmoins la seule preuve admise du contrat de société, le Code admet toutes celles de droit commun, 200, 201. — Qu'est-ce que cet objet de la société de la valeur duquel dépend le mode de preuve exigé? 202. — Liberté des parties quant à la forme de l'acte, 203. — On peut faire preuve de la société sans en représenter l'acte, 204. — Justification de la jurisprudence sur ce point, 205, 206. — Distinction entre la simple reconnaissance d'une société antérieurement formée et l'acte même de fondation quant à

la forme, *idem*, 207. — L'exécution et la dissolution d'une société se prouvent par témoins, 208, 209. — Quant aux tiers, tous moyens de preuve leur sont offerts contre la société, 210 et suiv. — Preuve des sociétés commerciales; ancien droit, 214, 245 et suiv. — Droit actuel, 226 et suiv. — Sa sagesse, 238. — Le défaut de ces formalités ne peut être invoqué contre les tiers, 239. — Sanction de ces obligations entre associés, 240 et suiv. — A qui la preuve dans le cas de perte d'une chose dont la jouissance seule a été mise en société? 584. — En cas où l'associé signataire sous la raison sociale n'avait pas de pouvoir spécial pour contracter, à qui des associés ou des tiers à faire preuve que la société a ou n'a pas profité? 813. — Cette preuve est inutile s'il y avait procuration, 816. — Preuve légale de la dissolution par la volonté de tous d'une société commerciale, 910. — D'une société civile; la dissolution tacite peut se prouver par témoins entre associés comme vis-à-vis des tiers, 911. — Un acte sous seing privé, sans date certaine, ne peut faire preuve de la dissolution expresse, *ibid.* — Comment se prouve la prorogation d'une société au delà du terme fixé? 912 et suiv. — Dans la cas de simple promesse d'apport d'une chose à la société, la tradition de la chose promise est la preuve nécessaire de la perfection du contrat, 933. — Difficulté de la preuve d'un usage commercial dérogeant au droit commun, 4074.

PRIME. Action de prime, I, 432, 438. — Compagnies d'assurance à prime, sont de véritables sociétés, I, 44. — Commerciales, 345.

PRIVILÈGE des anciennes compagnies de commerce anonymes, aboli par la convention, 448. — Des créanciers de la société sur ceux des associés, à quelles conditions? II, 857, 858 et suiv.

PROFIT. La preuve que la société a profité de la concession d'hypothèque, faite par le gérant non autorisé, donne-t-elle au créancier le droit d'invoquer cette hypothèque contre la société? II, 686. — Suffit-il, pour que le créancier d'un associé ait action contre la société, qu'il prouve que la société a profité de l'engagement souscrit par l'associé seul, *nomine privato*? 772, 776, 802. — *Quid* si, outre cette circonstance que la société a profité, l'associé a signé le nom social, quoique sans pouvoir de ses associés? 813, 820. — La preuve que la société a profité est inutile, si l'engagement a été signé par un associé de la raison sociale et en vertu d'un pouvoir régulier, 846. — Fraude d'un associé qui, pour s'approprier un profit commun, renonce à la société illimitée dont il est membre, 74. — Il peut être contraint de rapporter le profit et même les profits imprévus que sa renonciation lui aurait valus, 976. — Lors même que le liquidateur d'une société dissoute aurait excédé les bornes de son mandat, les tiers ont action contre la liquidation qui en a profité, 4854.

PROMESSE D'ACTION, I, 431. — Cession d'une promesse d'action. Ses effets. Distinction si la société a exigé ou non de l'actionnaire la souscription de billets payables, 474, 475 et seq.

PROMESSE D'APPORT. En quoi consiste-t-elle? 928, 931. — Différence de ses effets avec ceux de l'obligation parfaite de livrer la chose à la société, 920, 928 et suiv. — Spécialement, en cas de perte de la chose promise, *ibid.*, 942.

PROPRES. Par opposition aux biens acquis à titre onéreux aux produits de l'industrie, les propres de succession et donation ne tombaient pas dans

les anciennes sociétés tacites, I, 260. — Propres des associés de tous biens présents, 275 et suiv. — Des associés de tous gains, 286 et suiv. — La société en a la jouissance. — Mais peut-elle s'opposer à leur aliénation? 288, 289.

PROPRIÉTAIRE. Société entre propriétaires pour l'utilité commune de leurs propriétés, 343, 344. — L'associé qui s'oblige à livrer un corps certain à la société la rend propriétaire avant toute tradition, II, 527 et suiv. — L'article 1867 n'a pas dérogé à ce principe de la transmission de la propriété par la simple obligation, 926 et suiv. — *Secus* si l'associé a seulement destiné une chose à la société? Celle-ci n'est rendue propriétaire que par la tradition, 928, 931 et suiv. — Conséquence importante relativement au cas de perte de la chose ainsi destinée, 942, 943. — L'associé, qui n'a mis en société que la jouissance d'un corps certain, reste propriétaire et chargé des risques, 580, 658, 943. — Dans ce cas, les fruits de sa chose lui appartiennent dès la dissolution de la société usufruitière, 898. — *Quid* s'il s'agit de fruits pendans par racine dont la société avait préparé la récolte? 899. — Pourrait-il s'en décharger sur son co-associé non propriétaire? 659. — Le participant, nanti de marchandises, en est censé seul propriétaire à l'égard des tiers avec lesquels il a contracté. Conséquences de cette présomption, 500, 508, 510, 767, 864. — La mort du propriétaire ne rompt pas le bail à colonage, 884. — Fiction en matière de partage d'une société comme d'une succession, en vertu de laquelle l'associé est réputé propriétaire dès la mise en société des objets compris dans son lot, 4063 et suiv., 4066.

PROPRIÉTÉ. Droit de propriété de la société sur le fonds social, distinct de celui de chaun des associés, I, 24, 70. — Dans le silence de l'acte de société, la propriété des mises tombe-t-elle en société, ou la jouissance seulement? I, 422, 423 et seq., 315. — L'exploitation de la propriété immobilière ne peut fonder que des sociétés civiles, 319, 320 et suiv. — Mais elle n'est pas la seule qui se traduise en actes civils, 340. — L'obligation de donner des meubles ou des immeubles, contractée par un associé, rend la société propriétaire, II, 528, 529, 580. — L'article 1867 n'a pas porté atteinte à ce principe, en exigeant la tradition pour investir la société de la propriété, 916, 926 et suiv. — Conséquences, 529, 530 et suiv., 535 et suiv. — *Quid* si l'associé a conservé la propriété de sa mise? 538, 581, 582 et suiv. — Difficulté du règlement des parts entre associés quand l'un a apporté la propriété, l'autre la jouissance seulement, 616. — Ce dernier peut-il se décharger sur ses co-associés des risques de la propriété qu'il a conservée? 659, 660. — La perte de la chose dont la société est devenue propriétaire n'opère pas toujours sa dissolution, 876, 917 et suiv., 941, 942. — *Quid* si l'associé demeuré propriétaire n'a apporté que la jouissance? 922, 924, 943. — Le partage d'une société, comme d'une succession, fait remonter le droit de propriété des associés sur les objets compris dans son lot à leur mise en société, 4063, et suiv., 4066.

PROROGATION d'une société à temps limité. — Quels en sont les formalités? 912 et suiv., 873.

PUBLICAINS. Anciennes sociétés de publicains, II, 665. — Leur forte organisation. (Voy. Préf., p. xx, xxi et suiv., xxxv et suiv.) — La solidarité

existait-elle entre eux? 822. — La société pouvait y continuer avec les héritiers de l'associé décédé, 879, 949.

PUBLICITÉ imposée aux sociétés civiles, 498, 499 et suiv. — Son défaut ne peut être opposé aux tiers, 210, 214, 229, 944, 943. — Publicité plus sévère imposée aux sociétés commerciales, 214 et suiv. — En nom collectif et en commandite, 226 et suiv., 233. — Sanction de cette obligation de publicité, 240 et suiv. — Formes requises pour la publicité des sociétés anonymes, 252 et suiv. — Publicité donnée aux sociétés commerciales au moyen d'une raison sociale, 360, 361 et suiv., 400, 404 et suiv., 408. — Conséquences de cette publicité vis-à-vis des tiers, 805, 806. — Spécialement dans les sociétés en commandite, 806, 832 et suiv. — Peut résulter néanmoins de toute autre circonstance en l'absence d'une formule sacramentelle, 376, 448, 806. — Différence entre les anciennes sociétés en commandite relativement à la publication de la société, suivant que les commanditaires étaient ou non négocians, 387, 388 et suiv. — Maintenant la publicité est exigée sans distinction, 404. — En l'absence de publication de ses statuts, la société fondée sous la raison *N. et compagnie* est-elle présumée en commandite ou collective dans le silence des parties? 414. — La publication de la dissolution d'une société en commandite n'est pas nécessaire pour que les simples commanditaires puissent, sans crainte d'immixtion, procéder à la liquidation, 430. — Nulle nécessité de publier une simple participation, 484, 499. — Conséquences, 494, 502, 864. — Publicité exigée pour le remplacement du gérant d'une société, 254, II, 677. — Autrefois, quand la société en commandite n'avait aucune publicité, les tiers n'avaient action que contre l'associé avec lequel ils avaient traité, 803. — *Quid* actuellement que la société a reçu une publicité officielle? 804, 829. — Avant que les sociétés commerciales n'aient été soumises à des conditions rigoureuses de publicité, les clauses extraordinaires des contrats ne pouvaient être opposées aux tiers, 812. — Le privilège des créanciers de la société sur les créanciers personnels des associés n'existe que lorsque la société a été officiellement publiée et notoire, 858, 859. — Quand la dissolution d'une société n'a pas été publiée, les tiers peuvent-ils se prévaloir de ce défaut de publicité contre les ex-associés, nonobstant la connaissance de fait qu'ils avaient de cette dissolution? 903, 904, 910, 911. — Publicité exigée pour la prorogation d'une société, 912 et suiv. — Intérêt de l'accomplissement des formes de publicité requises pour la constitution ou la dissolution des sociétés de commerce, pour faire courir la prescription en faveur des associés, 4049.

PURGE. L'acquéreur d'un immeuble vendu par une société en liquidation n'est pas tenu de purger sur chaque associé, II, 4006.

Q

QUÆSTUS. Acception restreinte de ce mot par opposition au mot *lucrum*, 286, 299.

QUALIFICATION d'un contrat *simulé*, ne peut l'emporter sur l'intention réelle des parties, I, 51. — Dans ce cas, tous intéressés, les contractans

comme les tiers, ont qualité pour ramener la négociation à sa véritable nature, I, 57.

QUITTANCE. La quittance par laquelle l'associé créancier personnel d'un débiteur de la société imputerait intégralement le paiement, qu'il en aurait reçu, sur sa créance personnelle, ne fait pas obstacle à ce que la société réclame sa part sur ce paiement, II, 553.—Mais cette quittance peut imputer intégralement le paiement sur la créance sociale, 554.—Le gérant d'une société peut donner et recevoir quittance pour la société, 688.—Ainsi que le liquidateur de la société dissoute, 4045.—*Secus* pour l'associé non liquidateur, 4049.

R

RAISON SOCIALE. Doit être indiquée dans l'extrait de l'acte de société remis au greffe, I, 233, 226, 374.—C'est le nom du corps moral que forme toute société, 360.—Origine de la raison *N. et compagnie*... Désignait-elle dans le principe une société en nom collectif ou en commandite? 360, 361 et suiv.—Ce n'est pas là une formule sacramentelle, 370, 806.—Quels noms doit-elle renfermer? 372, 373.—Elle est de l'essence de la société en nom collectif, mais peut se déduire des circonstances, 376, 780, 806.—Autrefois la société en commandite n'avait pas de raison sociale, 384, 369, 396.—La raison est actuellement exigée, 408.—Conséquences de cette exigence du droit moderne, 829, 830 et suiv.—Publicité actuelle de la société et obligations directes des commanditaires à l'égard des tiers, 831, 832 et suiv.—Mais ne peut comprendre que les noms des gérans, 409, 419.—Néanmoins la formule n'en est pas sacramentelle, 418.—La société anonyme ne se produit pas sous une raison, 445, 447, 452.—Il en est de même de la société en participation, 481, 502.—La raison sociale désigne suffisamment la société dans les actes de procédure. C'est le nom de l'être moral, demandeur ou défendeur, II, 692 et suiv.—Motif de douter pour les sociétés civiles, 694.—L'engagement contracté par un associé sans raison sociale, mais en son nom seulement, ne réfléchit pas contre la société, 771 et suiv.—Application de ce principe à l'ancienne société en commandite, autrefois occulte, 803.—*Quid* si l'associé a signé le traité de la raison sociale? 804, 805 et suiv.—Si de plus il avait un pouvoir régulier? 807, 816.—Où si la société a profité de l'engagement ainsi souscrit? 813.—Nonobstant sa dissolution, la société est tenue des engagements signés de la raison sociale par son ex-gérant, vis-à-vis des tiers ignorant cette dissolution, 903, 910, 911.—La conservation de la raison sociale, après la mort d'un associé, par ses co-associés survivans, seuls, ou réunis aux héritiers du défunt, fait présumer la continuation de l'ancienne société, lors même que cette continuation n'aurait été stipulée que postérieurement au décès, 958, 959.

RAPPORT dû à la société par l'associé créancier personnel d'un débiteur de la société, d'une quote part des sommes qui lui ont été payées, II, 552.—N'est pas dû par toute espèce d'associés, 556, 557, 558.—*Quid* si le débiteur a lui-même dirigé l'imputation sur la créance de l'associé? 559.—Rapport à la masse de ce qu'un associé a touché seul sur une créance commune, 560, 561.—Quand est-il dû? 561.—De tous les profits

tirés d'une chose quelconque de la société, 563.—Le commanditaire peut-il être contraint au rapport des bénéfices perçus sans fraude? 622, 846.—Rapport à la masse des profits qu'un associé a voulu s'approprier en renonçant frauduleusement à la société, 975.—Même de ceux qu'il n'avait pas prévus, 976.—Rapports dus à la masse par les associés après la dissolution de la société, 997, 998.—C'est au liquidateur à en régler le montant et en poursuivre la réalisation, 4020, 4040.

RATIFICATION postérieure par les associés d'une société commerciale non publiée, n'en couvre pas la nullité même à leur égard, 242 et suiv.

RÉALISATION de l'obligation d'apporter, n'est pas nécessaire pour rendre la société propriétaire de la mise, II, 527 et suiv.—L'art. 4867 n'a pas dérogé à ce principe, 916, 917, 926.—*Secus* si l'associé n'a fait à la société qu'une simple promesse d'apport, 928 et suiv.—Dès lors la tradition seule peut réaliser la mise et charger la société des risques, 931 et suiv.—Le refus de réaliser sa mise par un associé est un juste motif de dissolution de la société même à temps limité, 987.—Au lieu de provoquer la dissolution, les autres associés peuvent le contraindre à cette réalisation, 988 et suiv.—*Quid* s'il y a seulement impossibilité de réaliser sans le fait de la volonté de l'associé? 991, 992, 945, 928 et suiv., 941 et suiv., 947. (Voyez *Propriété*.)

RÉCOLTES des fruits produits par la chose commune après la dissolution de la société : à qui appartiendront-elles? 899.

RECONNAISSANCE de la société, peut résulter de tout écrit, acte, lettres, etc., I, 206, 207.—Ne couvre pas le vice de formes pour les sociétés de commerce, 242 et suiv.

RECONSTRUCTION de la chose sociale qui a péri, ne peut s'opérer que par le consentement unanime des associés, II, 737.

RECORDE. Ancien nom des actes de sociétés commerciales, I, 215, 859.

RECRUTEMENT. Compagnie d'assurance contre les chances du recrutement, est commerciale, I, 346.

RÉCURSIVOIRE. Le liquidateur associé poursuivi par les créanciers de la société, personnellement comme associé, a l'action récursoire en garantie contre ses anciens associés, quoique la prescription soit acquise par ceux-ci contre les tiers, II, 4051.

RÉDUCTION. L'existence d'héritiers réservataires donne-t-elle lieu à une simple réduction des avantages de la société pour l'associé du *de cuius*? I, 302 et seq.

RÈGLEMENT des parts entre associés, fixé par la loi à défaut de convention particulière, II, 612 et suiv.—Peut-être confié à un associé ou un tiers arbitrateur, 623 et s.—Fins de non recevoir contre le règlement de cet arbitrateur, 624, 625, 626.—Règlement conventionnel, 672.—Limites de la volonté libre des parties sur ce point, 628 et suiv.—Caractères d'un règlement, *léonin*, 628, 629, 647 et suiv.—Règlement des parts et comptes de la société après la dissolution, 996 et suiv.—Ce règlement est confié à un liquidateur dans les sociétés de commerce, 4002, 4003 et suiv.

REMISE. Le gérant peut accorder pour l'avantage de la société une remise à ses débiteurs, II, 659.

REMPLACEMENT du gérant d'une société, 677, 679.—Remplacement d'un